

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.900/2/V
DU 19 JUILLET 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 22 juin 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté « portant la mise en application du décret du 22 décembre 2010 relatif à la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière routière et de voies hydrauliques », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

La note au Gouvernement figurant dans le dossier joint à la demande d'avis ne comprend, sous les titres « Impact budgétaire » et « Avis du Ministre du budget », que la mention « sans objet ».

L'alinéa 3 du préambule du projet vise cependant un avis donné par l'Inspecteur des Finances, en date du 20 mai 2011, mais qui ne figure pas dans le dossier transmis au Conseil d'État.

Eu égard à ces éléments, ainsi qu'à l'article 3, § 3, du projet, qui dispose que « la formation initiale ainsi que la formation continuée ou de perfectionnement sont organisées par le Service public de Wallonie », il revient à l'auteur du projet de vérifier si ce dernier ne présente pas un impact budgétaire, et ne doit donc pas être soumis, outre à l'avis de l'Inspecteur des Finances, à l'accord formel du Ministre du Budget. Le cas échéant, le préambule sera complété afin de viser l'accord de ce dernier.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er} (nouveau)

Le projet examiné doit être complété par un nouvel article 1^{er} mentionnant qu'il transpose partiellement la directive 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières.

Article 2 (devenant 3)

1. L'article 2 du projet est consacré à l'énumération des conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes physiques qui veulent exercer la fonction d'auditeur de sécurité.

Dans un but de sécurité juridique, et afin de permettre une identification plus aisée de ces différentes conditions, il serait préférable de numéroter en 1°, 2°, 3° et 4°, les différents termes de cette énumération.

2. L'article 2, 1^{er} tiret (lire : 1°), impose aux personnes physiques qui veulent exercer la fonction d'auditeur de sécurité, d'être notamment « titulaire d'un diplôme de licence ou de master ».

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier cette exigence, eu égard aux titulaires d'autres types de diplômes.

À cet égard, il convient de relever que le critère retenu par l'article 9, alinéa 4, a), du décret du 22 décembre 2010 relatif à la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière routière et de voies hydrauliques, n'est pas le niveau d'étude, mais bien le caractère « approprié » de la formation.

3. Outre l'obtention d'un certificat d'aptitude délivré à la suite de la formation initiale (article 2, 4^e tiret (lire : 4°) et article 3 en projet), l'article 2, 2^e tiret (lire : 2°), impose aux personnes physiques qui veulent exercer la fonction d'auditeur de sécurité de disposer d'« une expérience de minimum 3 ans dans le domaine de la conception d'aménagements de voirie ou de la réalisation d'aménagements de voirie ou de l'exploitation du réseau routier ».

À l'égard de cette disposition, il convient tout d'abord de rappeler que l'article 9, alinéa 4, a), du décret du 22 décembre 2010, prévoit outre la possibilité d'exiger une expérience, également la possibilité de se prévaloir d'une formation appropriée dans les domaines de la conception des routes, de l'ingénierie de la sécurité routière et de l'analyse des accidents. L'article 9, paragraphe 4, a), de la directive 2008/96/CE précitée prévoit effectivement une telle alternative.

Il convient, en outre, de relever que l'expérience ou la formation appropriée au sens tant de l'article 9, alinéa 4, a) du décret du 22 décembre 2010 que de l'article 9, paragraphe 4, a) de la directive 2008/96/CE, portent cumulativement - et pas seulement alternativement - sur les domaines de la conception des routes, de l'ingénierie de la sécurité routière et de l'analyse des accidents.

L'article 2 (devenant 3) du projet doit en conséquence être revu à la lumière de ces observations.

Article 3

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le texte en projet se limite à habiliter le ministre à définir le contenu des modules de la formation initiale. Au regard tant de l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2008/96/CE, que de l'article 9, alinéa 2, du décret du 22 décembre 2010 qui en constitue la transposition en droit interne, qui prévoient que la « formation initiale [est] sanctionnée par un certificat d'aptitude », le texte en projet est muet quant aux conditions de délivrance du certificat d'aptitude.

Sans doute convient-il d'habiliter également le ministre à définir les conditions dans lesquelles la formation est considérée comme terminée avec fruit au sens de l'article 2, 4^e tiret (lire : 4°) en projet.

2. Au paragraphe 4, il n'appartient pas à une autorité régionale quelle qu'elle soit d'approuver des « titres et attestations délivrés par un organisme habilité dans une autre région ou dans un autre état »¹. Pour donner effet utile aux droits et libertés garantis dans l'Union européenne, il y a lieu de prévoir que les titres et attestations entrent en considération, moyennant certaines conditions fixées par le ministre, pour la délivrance des certificats d'aptitude délivrés par l'autorité régionale, laquelle doit agir dans le respect des principes d'égalité et de non discrimination.

Article 4

À l'article 4 du projet, il convient de préciser que la validité des certificats d'aptitude d'auditeur de sécurité, délivrés - à titre transitoire - en application de cette disposition, expire au plus tard le 19 décembre 2013, soit deux ans après l'expiration de la date limite du 19 décembre 2011, à laquelle les lignes directrices au sens de l'article 2, paragraphe 8, de la directive 2008/96/CE doivent être adoptées par les États membres (voir les articles 9, paragraphe 4, b), et 8, paragraphe 1 de la directive 2008/96/CE).

¹ Sans doute faut-il comprendre un État membre de l'Union européenne, voire de l'Espace Économique européen.

Cette précision permettrait d'éviter que les certificats précités qui, par hypothèse seront délivrés après la date de l'entrée en vigueur de la directive 2008/96/CE et ne sont par conséquent pas visés par l'article 9, paragraphe 3 de celle-ci, ne puissent être considérés comme bénéficiant de la durée de validité de 5 ans prévue à l'article 3, § 2, alinéa 2, du projet puisque leurs titulaires n'auront pas suivi la formation initiale prévue à l'article 3 du projet. Une telle hypothèse ne serait pas conforme à l'article 9, alinéa 4, b), du décret du 22 décembre 2010 lequel transpose l'article 9, paragraphe 4, b), de la directive 2008/96/CE.

Article 5

Afin de respecter à tout le moins le délai usuel d'entrée en vigueur des actes réglementaires, l'article 5 sera rédigé comme suit ² :

« Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour suivant sa publication au Moniteur belge. ».

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 152.1 et formule F 4-5-1-1.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	D. DÉOM,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. LIÉNARDY